

Informations à l'intention des couples de même sexe liés par un partenariat enregistré



1^{er} juillet 2022

Entrée en vigueur du mariage civil
pour toutes et tous

Vous êtes lié.e.s par un partenariat enregistré conclu, en Suisse ou à l'étranger, avant le 1^{er} juillet 2022

ÉTAT CIVIL



L'entrée en vigueur du mariage civil pour toutes et tous ne vous oblige pas à changer d'état civil.

Si désiré, **vous pouvez rester en partenariat enregistré.**

Par contre, dès le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible de contracter un partenariat enregistré en Suisse.

PARTENARIAT ENREGISTRÉ



Vous pouvez accéder au statut de couple marié.

Cette décision peut se prendre en tout temps, il n'y a pas de délai.

Deux procédures s'offrent à vous:

PROCÉDURE DE CONVERSION DU PARTENARIAT EN MARIAGE (procédure simplifiée)

Déclaration de conversion

Simple formalité au bureau de l'officier.ère de l'état civil en présence des deux membres du couple uniquement.

Conversion sous forme de cérémonie

En salle des mariages, en présence de deux témoins et, si désiré, d'invité.e.s.

PROCÉDURE DE MARIAGE COMPLÈTE

1^{re} étape

Procédure préparatoire de mariage

2^e étape

Célébration du mariage

En salle des mariages, en présence de deux témoins et, si désiré, d'invité.e.s.

MARIÉ.E

- Documents officiels « Preuve de conversion du partenariat en mariage » et/ou « Certificat de famille ».
- Pas de possibilité d'opter pour un nom de famille commun lors de la conversion si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat.

MARIÉ.E

- Document officiel « Acte de mariage » et/ou « Certificat de famille ».
- Possibilité d'opter pour un nom de famille commun, même si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat.



Valablement marié.e. à l'étranger, votre mariage a été enregistré comme partenariat enregistré lors de sa transcription par l'état civil suisse.



Une simple demande de modification peut être adressée à l'office de l'état civil pour actualiser votre état civil (sans délai, ni frais).

MARIÉ.E



Si **votre partenariat a été dissous** suite à un **décès** survenu avant le 1^{er} juillet 2022, il n'est pas possible d'obtenir l'état civil officiel de veuve ou veuf.

Il en va de même si votre partenariat a été dissous par jugement suite à une **séparation** : vous ne pouvez pas obtenir le statut de divorcé.e.

Des discussions à ce propos étant en cours au Parlement, il est possible que des changements surviennent en ce domaine à l'avenir.

PARTENARIAT DISSOUS PAR DÉCÈS

PARTENARIAT DISSOUS PAR JUGEMENT

Comment procéder ?

Pour une conversion du partenariat en mariage (sous forme de déclaration ou sous forme de cérémonie), il vous faut remplir et renvoyer le formulaire disponible sur le site de l'état civil vaudois.

Pour une procédure complète de mariage, vous trouverez toutes les informations sur le site de l'état civil vaudois, ainsi que le formulaire à compléter et renvoyer.

Où pouvez-vous vous marier si vous vivez dans le canton de Vaud ?

La conversion du partenariat en mariage (sous forme de simple déclaration ou de cérémonie) peut s'effectuer dans n'importe quel état civil de Suisse, indépendamment du lieu de résidence, du lieu d'origine ou du lieu de conclusion du partenariat.

Lors d'une procédure complète de mariage, la préparation au mariage doit s'effectuer dans le canton de domicile. En revanche, la cérémonie de mariage peut avoir lieu sur l'ensemble du territoire suisse.

Une fois que votre demande sera parvenue à l'état civil, dans quel délai serez-vous marié.e.s ?

Pour une simple déclaration de conversion du partenariat en mariage (une procédure simplifiée): dans un délai de 3 mois.

Ce délai peut être prolongé en fonction du nombre de demandes reçues.

Pour une déclaration de conversion du partenariat sous forme de cérémonie: cela dépend de la disponibilité des salles de mariages. A certaines périodes de l'année, le délai d'attente peut être plus long. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, renseignez-vous auprès de l'état civil vaudois.

Pour une procédure complète de mariage: il faut compter plusieurs mois, renseignez-vous auprès de l'état civil vaudois.

Quels sont les coûts ?

Coût de base d'une conversion du partenariat en mariage sous forme de déclaration: CHF 75.-

Coût de base d'une conversion du partenariat en mariage sous forme de cérémonie: CHF 150.-

Coût de base pour une procédure de mariage complète: CHF 250.-

À ces coûts de base, peuvent s'ajouter des coûts supplémentaires liés notamment à l'authentification et la traduction de certains documents, à l'émission de certains documents, aux frais de déplacement de l'officier.ère de l'état civil si la cérémonie a lieu un samedi ou encore à la célébration du mariage dans un lieu d'exception.

À qui faut-il annoncer son changement d'état civil ?

L'office de l'état civil annonce directement le changement d'état civil au contrôle des habitants du domicile, à l'AVS, au Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Il vous revient d'annoncer votre changement d'état civil à votre employeur ainsi qu'à votre caisse de pension.

Un document officiel confirmant votre état civil («Preuve de conversion du partenariat en mariage» ou «Acte de mariage» et/ou «Certificat de famille») peut vous être demandé lors de démarches auprès d'autorités administratives (AVS/Ai, registre foncier, ...), d'institutions privées (assurances, banques, etc.) ou encore par votre employeur, etc.

Ces documents peuvent être demandés directement à l'officier.ère lors de vos formalités de mariage ou conversion.

Et sur le plan des droits? Quels changements entre le partenariat enregistré et le mariage ?

Régime des biens

Le régime des biens par défaut n'est pas le même dans le cadre du partenariat enregistré (séparation des biens) et du mariage (participation aux acquêts): sans indication et démarche spécifique de votre part, vous passerez du premier au deuxième lors de votre mariage.

En établissant un contrat de mariage, vous avez toutefois la possibilité de choisir entre les trois régimes des biens - participation aux acquêts, séparation ou communauté des biens - celui qui vous convient le mieux.

Naturalisation facilitée

Via le mariage, l'époux ou l'épouse d'un.e ressortissant.e suisse a accès à la naturalisation facilitée.

Les conditions à remplir sont 5 ans de vie en Suisse et 3 ans d'union légale avec un.e ressortissant.e suisse au moment du dépôt de la demande; les années de partenariat sont prises en compte.

Rente de veuve plutôt que de veuf

Dans le cadre du partenariat enregistré, en cas de décès de sa partenaire, la partenaire survivante touche une rente de veuf (moins élevée qu'une rente de veuve), sauf si elle a des enfants mineur.e.s à charge.

Avec le mariage, elle touche une rente de veuve si elle a plus de 45 ans au moment du décès de son époux, que le couple ait des enfants ou non.

Famille

Le mariage donne accès à la possibilité de fonder une famille en recourant à:

- l'adoption extrafamiliale conjointe (pour tous les couples de même sexe)
- la procréation médicalement assistée avec don de sperme en Suisse (pour les couples de femmes, cis ou trans*)

Pour davantage d'information, consulter le flyer «Mariage civil pour toutes et tous. Enfants et famille».



Déléguée cantonale pour les questions LGBTIQ
SG-DCIRH – Riponne 10 – 1004 Lausanne

En collaboration avec l'Office de l'état civil vaudois
SPOP - DEIEP